

**S**

**ERVICE DEPARTEMENTAL**

**D'INCENDIE ET DE SECOURS**



**DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU**

**Réunion du 11 octobre 2017**

**T e r r i t o i r e   d e   B e l f o r t**

# **PROCÈS VERBAUX DES DELIBÉRATIONS**

BUREAU du 11 octobre 2017

Délib. 17-14	<i>Adhésion au groupement d'achat UGAP Gaz</i>
Délib. 17-15	<i>Protection fonctionnelle des agents du SDIS – Indemnisation de deux agents (SPV)</i>
Délib. 17-16	<i>Protection fonctionnelle des agents du SDIS – Indemnisation d'un agent (SPP)</i>
Délib. 17-17	<i>Convention de partenariat avec l'association INSERT-VET pour la récupération d'effets sapeurs-pompiers réformés</i>

§§§§§§§§

M. SCNOEBELEN ouvre la séance, constate que le quorum est atteint et que le Bureau du conseil d'administration peut valablement siéger.

## PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015  
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 11 octobre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 02 octobre, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. SCHNOEBELEN, 1<sup>er</sup> Vice Président

### ÉTAIENT PRESENTS :

M. SCHNOEBELEN – 1<sup>er</sup> vice-président  
M. SERZIAN – 3<sup>ème</sup> vice-président  
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

### ABSENTS EXCUSES :

M. BOUQUET - Président  
Mme IVOL – 2<sup>ème</sup> vice-président

### ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours  
Lcl JEANDEMANGE – Adjoint au Directeur départemental  
MME FROHNER, SDIS  
CDT UGOLIN, SDIS

CDT ROTHENFLUG, SDIS - Excusé

### Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice	5
présents	3
votants	3

### Résultat du vote

voix "pour" : 3  
voix "contre" :  
abstentions :

*tampon de réception  
de la préfecture*

Préfecture du Terr. de Belfort

17 OCT. 2017

Service Courrier

**OBJET : Adhésion au groupement d'achats UGAP Gaz**

Compte-tenu de la fin des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz, les personnes publiques ont pour assurer leurs achats de gaz obligation de passer un marché public après mise en concurrence des opérateurs potentiels.

Afin de les accompagner, l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), centrale d'achat au sens de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, met en œuvre un dispositif d'achat groupé aboutissant à la passation de marchés publics de fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés.

Un premier appel d'offres publié en avril 2014, a rassemblé près de 1 800 personnes publiques et 4,4 milliards de KWh.

Face aux demandes des personnes publiques n'ayant pu rejoindre à temps la première vague, l'établissement public a décidé de lancer une seconde consultation en décembre 2014.

Devant la complexité du sujet, le SDIS 90 a souhaité rejoindre cette deuxième vague pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2018.

Les tarifs de ce marché sont favorables au SDIS 90 puisque sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 31 juillet 2017, il a été réalisé une économie de 30% sur le tarif du mégawattheure par rapport au tarif payé avant l'adhésion du SDIS au dispositif de l'UGAP.

Pour ces raisons, le SDIS 90 souhaite à nouveau adhérer au groupement d'achat qui sera lancé fin 2017.

L'échéancier annoncé par l'UGAP est le suivant :

- la phase d'adhésion et de recensement des besoins des bénéficiaires est ouverte jusqu'au 10 novembre 2017,
- la validation des données sera menée en décembre 2017,
- l'appel d'offres sera lancé fin 2017 sous la forme d'une consultation allotie visant à la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires par lot,
- la remise en concurrence des titulaires par lot de l'accord-cadre sera menée pour assurer une mise en place au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2021 des marchés subséquents par bénéficiaires.

Selon les termes de la convention ayant pour objet la « mise à disposition de marchés de fourniture et acheminement de gaz naturel passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP », l'UGAP procède dans le respect de l'ordonnance et du décret relatifs aux marchés publics à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

L'UGAP est ainsi chargée de :

- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- collecter les besoins exprimés,
- élaborer l'ensemble des dossiers de consultation,
- assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres,
- signer les marchés subséquents pour le compte du bénéficiaire.

Je vous propose d'adhérer au dispositif d'achat groupé aboutissant à la passation de marchés publics de fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés et de m'autoriser à signer tous documents dans ce cadre.

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :**

- d'adhérer au dispositif d'achat groupé UGAP Gaz aboutissant à la passation de marchés publics de fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires dans ce cadre.

Signé : Florian BOUQUET  
Président du CASDIS

*Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le contenu de la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015  
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 11 octobre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 02 octobre, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M.SCHNOEBELEN, 1<sup>er</sup> Vice-Président

### ÉTAIENT PRESENTS :

M. SCHNOEBELEN – 1<sup>er</sup> vice-président  
M. SERZIAN – 3<sup>ème</sup> vice-président  
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

### ABSENTS EXCUSES :

M. BOUQUET - Président  
Mme IVOL – 2<sup>ème</sup> vice-président

### ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours  
Lcl JEANDEMANGE – Adjoint au Directeur départemental  
MME FROHNER, SDIS  
CDT UGOLIN, SDIS

CDT ROTHENFLUG, SDIS - Excusé

### Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice	5
présents	3
votants	3

### Résultat du vote

voix "pour" : 3  
voix "contre" :  
abstentions :

*tampon de réception  
de la préfecture*

Préfecture du Terr. de Belfort

17 OCT. 2017

Service Courrier

**OBJET : Protection fonctionnelle des agents du SDIS –  
Indemnisation de deux agents (SPV)**

Le 27 juin 2016, un individu (M. Nicolas Boudot) a volontairement commis des violences physiques et verbales sur les personnes de deux sapeurs-pompiers dans l'exercice de leur fonction : sergents-chefs Yann Lutenschlaguer et Joël Widmer.

Un jugement du tribunal correctionnel de Belfort intervenu le 08 juillet et rendu exécutoire le 26 juillet 2016, a condamné l'agresseur à verser des dommages et intérêts aux deux sapeurs-pompiers, à savoir 400 € à chacun.

Depuis lors, le SDIS a accompagné ces agents en tentant de faire en sorte que le jugement soit exécuté, sans succès. Eu égard à la situation financière de l'agresseur qui est insolvable, il n'a pas été fait appel aux services d'un huissier.

Considérant que le jugement est exécutoire depuis plus de 6 mois, je vous propose, conformément à la procédure instaurée par le CASDIS en pareil cas, d'indemniser ces agents qui en ont exprimé la demande à titre de juste réparation du préjudice subi, à hauteur des dommages et intérêts octroyés par le juge. Le SDIS se retournera ensuite contre l'auteur des faits afin de tenter de récupérer les sommes dues, par l'intermédiaire du payeur départemental.

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :**

- d'indemniser les agents précités à hauteur des dommages et intérêts énoncés dans le jugement.
- d'intenter une action récursoire à l'encontre de l'auteur des faits pour récupérer les sommes dues.

Signé : Florian BOUQUET  
Président du CASDIS

*Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le contenu de la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015  
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 11 octobre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 02 octobre, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. SCHNOEBELEN, 1er Vice-Président

### ÉTAIENT PRESENTS :

M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président  
M. SERZIAN – 3<sup>ème</sup> vice-président  
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

### ABSENTS EXCUSES :

M. BOUQUET - Président  
Mme IVOL – 2<sup>ème</sup> vice-président

### ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours  
Lcl JEANDEMANGE – Adjoint au Directeur départemental  
MME FROHNER, SDIS  
CDT UGOLIN, SDIS

CDT ROTHENFLUG, SDIS - Excusé

### Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice	5
présents	3
votants	3

### Résultat du vote

voix "pour" : 3  
voix "contre" :  
abstentions :

*tampon de réception  
de la préfecture*

Préfecture du Terr. de Belfort

17 OCT. 2017

Service Courrier

**OBJET : Protection fonctionnelle des agents du SDIS –  
Indemnisation d'un agent (SPP)**



Le 06 avril 2013, deux individus ont volontairement commis des violences physiques sur la personne d'un sapeur-pompier alors qu'il se rendait à vélo à l'Etat-Major du SDIS pour prendre sa garde : Sergent-Chef Didier Beltzung.

Un jugement sur intérêts civils du Tribunal de Police intervenu le 08 octobre 2013, a condamné l'un des agresseurs (Mme Laura Cramon) à verser à M. Beltzung la somme de 175 € pour le remboursement de son casque de vélo, endommagé pendant l'agression.

Sur le volet pénal, une expertise judiciaire est intervenue compte-tenu des séquelles dont a été victime M. Beltzung.

Depuis lors, le SDIS a accompagné son agent en tentant de faire en sorte que le jugement soit exécuté et les expertises effectuées.

S'agissant du préjudice matériel, seule la somme de 100 € a été versée à la victime par l'agresseur. Eu égard à la situation financière de l'agresseur qui est insolvable, il n'a pas été fait appel aux services d'un huissier.

Considérant que le jugement sur intérêts civils du Tribunal de Police est exécutoire depuis plus de 6 mois, je vous propose, conformément à la procédure instaurée par le CASDIS en pareil cas, d'indemniser cet agent à hauteur de 75 €. Le SDIS se retournera ensuite contre l'auteur des faits afin de tenter de récupérer les sommes dues, par l'intermédiaire du payeur départemental.

S'agissant du préjudice physique et moral, une assignation devant le Tribunal de Grande Instance de Belfort a été présentée le 11 avril 2017. Le dossier est encore à l'étude à ce jour.

#### **Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :**

- d'indemniser l'agent précité à hauteur des dommages et intérêts énoncés dans le jugement, en ayant soustrait au préalable la somme qu'il a recouvré à ce jour.
- d'intenter une action récursoire à l'encontre de Mme Laura Cramon pour récupérer les sommes dues sur la partie matérielle.

Signé : Florian BOUQUET  
Président du CASDIS

*Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le contenu de la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015  
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 11 octobre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 02 octobre, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. SCHNOEBELEN, 1er Vice-Président

### ÉTAIENT PRESENTS :

M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président  
M. SERZIAN – 3<sup>ème</sup> vice-président  
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

### ABSENTS EXCUSES :

M. BOUQUET - Président  
Mme IVOL – 2<sup>ème</sup> vice-président

### ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours  
Lcl JEANDEMANGE – Adjoint au Directeur départemental  
MME FROHNER, SDIS  
CDT UGOLIN, SDIS

CDT ROTHENFLUG, SDIS - Excusé

### Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice	5
présents	3
votants	3

### Résultat du vote

voix "pour" : 3  
voix "contre" :  
abstentions :

*tampon de réception  
de la préfecture*

Préfecture du Terr. de Belfort

17 OCT. 2017

Service Courrier

**OBJET : Convention de partenariat avec l'association INSERT-VET  
pour la récupération d'effets sapeurs-pompiers réformés**

L'association INSER-VET implantée depuis 15 ans dans le département du Territoire de Belfort est une structure de l'économie locale et solidaire qui favorise l'emploi et l'insertion. Elle propose un accompagnement et une activité aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières : chômeurs de longue durée, bénéficiaires des minimas sociaux et jeunes sans qualification.

A travers des activités de recyclage et de vente, INSER-VET accueille plus de 60 salariés à l'année en leurs proposant un panel d'activités utiles, variées et d'actualité (récupération et vente de vêtements à prix modiques, atelier de retouches et de confection, recyclage, ...).

Dans le cadre de son activité de recyclage, l'association INSER-VET propose au SDIS 90 de récupérer les vêtements et les chaussures sapeurs-pompiers réformés et d'exploiter ces effets pour la vente en masse aux filières textiles.

En outre, l'association propose de mettre en place un conteneur de l'association destiné à la récupération de vêtements et chaussures non sapeurs-pompiers à l'Etat-Major puis dans chaque centre de secours du département du Département, pour une durée d'un mois chacun.

Je vous propose de m'autoriser à mettre au point et à signer une convention à titre gratuit avec l'association INSER-VET pour la collecte et le recyclage des EPI sapeurs-pompiers en fin de vie et le don de vêtements et chaussures non sapeurs-pompiers dans un conteneur de récupération.

#### **Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :**

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer une convention à titre gratuit avec l'association INSER-VET pour la collecte et le recyclage des EPI sapeurs-pompiers en fin de vie et le don de vêtements et chaussures non sapeurs-pompiers dans un conteneur de récupération.

Signé : Florian BOUQUET  
Président du CASDIS

*Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le contenu de la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*